
Séance publique du 16 mars 2026

Annonce publique de la séance : 09.03.2026

Convocation des conseillers : 09.03.2026

Présents : MM. Malherbe M., *bourgmestre*, Toussaint A., Krier H. et Marques D., *échevins*,
MM./MMES. Bemtgen F., Caldarella Weis M., Costa N., Feller-Wilmes J., Gallion J.-B.,
Kass F., Krier M., Miny R., Pinto S., Prickaerts P. et. Reiland M., *conseillers*
M. Neyens T., *secrétaire*

Absent (exc.) : /

POINT DE L'ORDRE DU JOUR : 8

OBJET : Saisine du conseil communal des modifications ponctuelles de la partie graphique du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Mersch, au lieu-dit « Rue de Luxembourg » à Rollingen

Le conseil communal,

Vu le projet des modifications ponctuelles de la partie graphique du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Mersch consistant dans le reclassement de terrains de la zone mixte urbaine et de la zone de parc public en zone de bâtiments et d'équipements publics afin de permettre la construction d'une crèche;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu en particulier l'article 10 paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui dispose que « Le conseil communal délibère sur le projet d'aménagement général; en cas de vote positif, le collège des bourgmestre et échevins procède aux consultations prévues par les articles 11 à 12 »;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Mersch en vigueur;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins avait estimé que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de sorte que l'étude SUP à établir conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement n'est donc pas nécessaire;

Vu la lettre du 16 décembre 2025 du collège des bourgmestre et échevins adressée au Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité;

Vu la lettre référence D3-25-0228-NS/2.3 du 14 janvier 2026 du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité qui partage, à la base, l'appréciation du collège des bourgmestre et échevins et formule différentes remarques;

Attendu que ledit projet a été adopté et avisé favorablement par le collège des bourgmestre et échevins en date du 22 septembre 2025;

Après discussion et délibération;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

Décide à l'unanimité des membres présents

de donner son accord aux modifications ponctuelles de la partie graphique du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Mersch, au lieu-dit « Rue de Luxembourg » à Rollingen;

Le projet sera transmis dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal pour avis à la commission d'aménagement par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception;

Dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal, les modifications ponctuelles de la partie graphique du PAG sont déposées pendant 30 jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance des projets;

Endéans les premiers trois jours de la publication à la maison communale, le dépôt est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg et un résumé du projet est publié sur support informatique;

Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population au cours des premiers quinze jours du délai de publication à la maison communale et après la publication dans les quatre quotidiens. La publication dans les quotidiens fait mention des lieux, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site électronique où est publié le résumé des projets;

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt dans les quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg, les observations et objections contre les projets doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion;

Au cas où une ou plusieurs réclamations écrites ont été présentées dans le délai, le collège des bourgmestre et échevins convoque les réclamants qui peuvent, en vue de l'aplanissement des différends, présenter leurs observations;

Ainsi délibéré date qu'en-tête;

Pour expédition conforme.

Mersch, le 18 mars 2026


le Secrétaire




le Bourgmestre